

Règlement intérieur des Conseils de quartier

RÔLE ET COMPETENCES

Article 1

Les Conseils de quartier ont pour objet d'être un lieu d'information, d'écoute, de concertation et de débat concernant les projets d'aménagement du quartier, la vie du quartier ou encore l'amélioration du cadre de vie.

Article 2

Ils sont un des relais entre les services de la mairie, les élus et la population du quartier, sans être les représentants des premiers ou des seconds.

Article 3

Ils sont force de propositions et peuvent soumettre des idées, des questions et des propositions de vœux au conseil d'arrondissement, toutefois leur mise à l'ordre du jour du conseil d'arrondissement requiert l'approbation de la Maire.

COMPOSITION

Article 4

Les Conseils de quartier sont mis en place pour une durée de trois ans. Ils sont composés de 35 membres répartis en trois collèges. Les mandats des représentants des trois collèges sont renouvelables.

- **Premier collège : Élus**

4 membres, désignés par le Conseil d'arrondissement en son sein, sur proposition de la Maire du 5e arrondissement. Les élus sont désignés pour la durée de la mandature.

En cas d'empêchement, un élu désigné peut se faire remplacer par un élu de son choix. Le pouvoir désignant l'élu remplaçant doit être adressé à la Maire de l'arrondissement.

- **Deuxième collège : Représentants associatifs et personnalités qualifiées**

6 membres, représentant le tissu associatif local, désignés par le Conseil du 5e arrondissement sur proposition de la Maire du 5e arrondissement.

3 membres, désignés à raison de leur qualification par la Maire du 5e arrondissement.

Une même association ne peut être représentée dans plus d'un Conseil de quartier.

- **Troisième collège : Représentants des habitants et travailleurs du quartier**

22 membres de nationalité française ou ressortissants de l'Union européenne, âgés d'au moins 16 ans, tirés au sort sur une liste de volontaires. Chaque habitant ou travailleur ne peut être membre que d'un seul Conseil de quartier et il doit habiter ou travailler dans le quartier concerné. Il est procédé au tirage au sort d'une liste complémentaire à concurrence de quatre noms.

REUNIONS

Article 5

Les Conseils de quartier se réunissent trois fois par an, à l'occasion de réunions publiques qui ont lieu préférentiellement à la Mairie du 5e arrondissement. Une réunion plénière réunissant les quatre Conseils de quartier est prévue une fois par an et peut être décentralisée si la réunion le nécessite.

Article 6

La Maire du 5e peut décider à tout moment de convoquer un Conseil de quartier extraordinaire, si besoin est, autant de fois qu'elle le souhaite en dehors des trois réunions annuelles.

ORGANISATION

Article 7

Il appartient aux Conseillers de s'organiser comme ils le souhaitent en vue de la préparation des Conseils. Ils peuvent à ce titre constituer des secrétariats composés de 2 à 5 personnes avec un respect de la parité. Ce secrétariat aura à charge de transmettre les propositions de sujets regroupés par thématique, à insérer à l'ordre du jour, en précisant quelle question nécessite un débat, au plus tard deux semaines avant la tenue du conseil.

Article 8

Toute correspondance avec la mairie, liées aux sujets ou projets des conseils de quartier, doit passer par le Coordinateur des conseils de quartier uniquement.

Article 9

Les Conseillers reçoivent une convocation un mois à l'avance et l'ordre du jour sera adressé aux conseillers une semaine avant la tenue de la séance. Un sujet structurant pourrait être débattu à chaque Conseil. À la fin de chaque séance, l' élu délégué interroge l'assemblée sur le point qu'elle souhaite aborder en séance suivante.

Article 10

Chaque réunion de Conseil de quartier est présidée par un Président de séance : la Maire du 5e arrondissement ou son représentant, l' élu en charge des Conseils de quartier.

Article 11

Les personnes présentes dans la salle disposent d'un temps de parole, accordé par le Président de séance, en fonction du respect des équilibres entre les intervenants et de l'ordre du jour.

Article 12

Les Conseillers de quartier désigneront en leur sein un secrétaire de séance, qui aura pour responsabilité la rédaction du compte rendu de ladite séance qui sera suivi d'une validation par le Coordinateur des conseils de quartiers.

Article 13

Les projets présentés par les Conseillers en vue de leur financement par le budget d'investissement ou de fonctionnement des conseils de quartier seront soumis au vote du 2^{ème} et 3^{ème} collège et adoptés à la majorité des suffrages exprimés sans procuration possible au cours de la séance du conseil de quartier du printemps.

Article 14

Tout projet de dépenses doit faire objet d'estimation préalable du coût auprès de l'État spécial de la mairie du 5^o (marché public de la Ville de Paris) et de sa faisabilité auprès des services de la Ville avant de le soumettre au vote des Conseillers.

La durée d'une réunion des Conseils de quartier est limitée à trois heures.

BUDGET

Article 15

Chaque Conseil de quartier dispose d'un budget annuel d'investissement qui permet d'acquérir des biens qui revêtent un caractère de durabilité et d'un budget de fonctionnement qui permet d'acquérir des biens consommables.

Pour ces deux budgets d'investissement et de fonctionnement, ces crédits peuvent être mutualisés en accord avec les 4 conseils afin de financer un projet de grande envergure. Les crédits non consommés peuvent être reportés à l'année suivante.

Un relevé de dépenses sera envoyé par mail une fois par an à chaque conseil de quartier.

BILAN DE FIN DE MANDAT

Article 16

Lors de chaque fin de mandat, la Maire réunit l'ensemble des Conseils de Quartier pour dresser un bilan des réunions et des actions menées par ceux-ci et envisager des pistes d'amélioration qui peuvent mener à une modification du règlement